TL2588

ASSOCIAÇÃO DE AMIZADE
PORTUGAL-TIMOR LESTE (AAPTL)
R. Pinheiro Cha... 77 2º Esq.º
1000 Lisb... Portugal
Telef. 5... 4 ...

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/RES/389 (1976)
22 avril 1976

RESOLUTION 389 (1976)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1914ème séance,
le 22 avril 1976

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 12 mars 1976 (S/12011),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les déclarations de représentants du peuple du Timor oriental,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Estimant qu'aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Timor oriental,

Conscient de la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Indonésie,

1. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire;

ASSOCIAÇÃO DE A...IZADE
PORTUGAL-TIMOR LESTE (AAPTL)
R. Pinheiro Chagas, 77-2.º Esq.º
...Portugal
Telef. 57 47 18

3. Prie le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées;

4. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

5. Demande à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire;

6. Décide de demeurer saisi de la situation.